



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications juillet 2014

(complément au document de base UTPP 2010)

U S A G E S

Transports Publics de Personnes (UTPP)

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base de mai 2010.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/relations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

Modifications juillet 2014

(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2014)

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),
vu la convention collective de travail conclue à Genève le 13
décembre 2011 concernant le transport public de personnes,
vu la directive de l'office fédéral des transports OFT du 28 mars 2014
sur les conditions de travail de la branche des bus,
modifie comme suit le document de base de mai 2010 :

CHAPITRE II – Salaire et indemnités

Article 4 – Salaire initial minimum¹

1. Le salaire initial minimum se réfère au salaire minimum perçu par le personnel du transport par bus titulaire d'un permis D sans expérience professionnelle et dont le temps de travail annuel s'élève à 2100 heures (travail à plein temps).
2. Le salaire initial minimal est fixé à CHF 58'300.- par an.

Article 4^{bis} – Augmentation des salaires réels liée à l'ancienneté

1. Dès la 6^e année de service, le salaire brut est augmenté de CHF 100.– par mois à titre d'ancienneté, et ce indépendamment du salaire minimum et d'autres types d'augmentations accordées. Ce mécanisme s'applique tous les 5 ans.

LL / CF / JDC / NaD 20.06.2014

¹ Salaire minimum prescrit par l'art. 4 de la directive de l'office fédéral des transports OFT du 28 mars 2014 (conditions de travail de la branche des bus).